



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pôle ressources humaines  
Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Tél. 03 88 23 38 81  
Mél : [ce.drh@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.drh@ac-strasbourg.fr)

6 rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG CEDEX 9

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et messieurs les personnels  
de l'académie de Strasbourg  
s/c de messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'Education nationale du  
Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Strasbourg, le **24 FEV. 2025**

**Objet : mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF).**

**Références :**

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Code de la fonction publique : article 115-4 et L422
- Décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacances des classes
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 formation tout au long de la vie
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au CPF dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents publics de suivre une formation venant à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle. Ce dispositif de formation tout au long de la vie permet d'accompagner les transitions professionnelles, de faciliter les mobilités et plus largement de diversifier les expériences et parcours professionnels.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et de définir les modalités de mise en œuvre académique.

**Publics concernés**

Le CPF permet à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires<sup>1</sup> de bénéficier d'actions de formation professionnelle. Ce dispositif permet aux agents d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Les droits au CPF pour les agents en position de détachement relèvent de l'organisme de détachement.

Si l'agent n'exerce aucune activité (agent en disponibilité), l'intéressé ne peut prétendre au dispositif sauf à demander sa réintégration.

<sup>1</sup> Seuls les agents vacataires ne peuvent bénéficier de ce dispositif

## **1. Objet du CPF**

Le CPF permet d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle : mobilité, promotion, reconversion professionnelle.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle (CFP) si l'objectif de la formation correspond à celui de CPF.

L'académie propose une offre de formation continue professionnelle à tous les personnels qui ne nécessite pas la mobilisation du CPF, comme par exemple des préparations aux concours internes.

Par ailleurs, un accompagnement personnalisé peut être proposé sous la forme d'un bilan de parcours professionnel collectif à réaliser en amont du bilan de compétences.

Pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas de diplôme ni de titre professionnel de niveau V (CAP, BEP), 400 h sont susceptibles d'être abondées pour mener à bien le projet de l'agent dans la limite du plafond de 50 h par année. Ce contingent est consultable après saisie du numéro INSEE depuis l'adresse : [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)

## **2. Formations éligibles au CPF**

Les formations éligibles sont les suivantes :

- Actions de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)<sup>2</sup>.
- Lorsque l'agent sollicite un organisme de formation pour une action figurant également dans l'offre de formation académique, la priorité est donnée à la formation dispensée par l'employeur.
- Préparation aux concours : les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour compléter l'autorisation d'absence (cinq jours maximum par année civile) accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens selon les modalités prévues à l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 et à l'article 24 du décret du 21 août 2008. Au-delà de ces cinq jours d'autorisation d'absence, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut utiliser son compte épargne temps (CET), ou à défaut son CPF pour suivre des actions de formation selon un calendrier validé par son employeur. Si l'agent dispose d'un CET, il doit mobiliser celui-ci en priorité.
- Pour les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire. Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, l'administration examinera cette demande.

## **3. Modalités de candidature et calendrier**

Pour demander une mobilisation de son CPF, la procédure est dématérialisée sur COLIBRIS pour tous les personnels sauf les AESH (accessible via ARENA). L'agent veillera à se munir au préalable des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande notamment :

- ☞ un curriculum vitae,
- ☞ un historique des droits édité depuis le site [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr),
- ☞ un devis nominatif de la formation souhaitée mentionnant les coordonnées complètes de l'organisme de formation retenu,
- ☞ un calendrier prévisionnel détaillé du déroulement de la formation
- ☞ un certificat établi par le médecin du travail attestant d'une inaptitude médicale le cas échéant.

Dès réception du dossier de demande de mobilisation du CPF, l'administration instruit exclusivement le dossier transmis via la démarche en ligne COLIBRIS et vérifie l'adéquation entre la formation demandée, le projet professionnel, ainsi que les prérequis exigés.

<sup>2</sup> Ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ou certification Qualiopi ou équivalent.



#### **4. Calendrier**

La demande de mobilisation du CPF est déposée via la démarche en ligne COL selon les dates d'ouverture de campagne suivantes :

- 1<sup>ère</sup> campagne : dès à présent et jusqu'au 31 mars 2025
- 2<sup>ème</sup> campagne : du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre 2025.

Les dates prévisionnelles de commission d'examen des demandes sont les suivantes :

- mardi 29 avril 2025
- mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Une nouvelle circulaire de rentrée définira les modalités d'instruction pour les périodes suivantes.

Les notifications de décision seront respectivement consultables via la démarche en ligne COLIBRIS courant mai et courant octobre. Une notification par courriel sera adressée sur votre messagerie académique.

A l'issue de la réunion de la commission, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision.

Lorsque plusieurs refus sont notifiés aux demandes d'utilisation du CPF émise par un agent, ce dernier bénéficie d'un accompagnement personnalisé dispensé par le service d'accompagnement des personnels et d'appui aux ressources humaines (Sapas-Rh) afin d'affiner l'objet de la demande de mobilisation du CPF.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation relative au même projet a été refusée à l'issue de deux campagnes successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ou intégrant les mêmes objectifs d'acquisition des compétences ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la commission (CAPA ou CCP) compétente.

Des commissions académiques et départementales sont chargées d'instruire les dossiers. Un dossier réceptionné en dehors de la campagne d'ouverture sera traité lors de la campagne suivante.

#### **5. Modalités de prise en charge**

##### ***Prise en charge de la formation***

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018, les frais pédagogiques se rapportant aux actions de formation – prises en charge au titre du CPF - sont financés par l'employeur dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- ☞ Plafond horaire : 25 € TTC
- ☞ Plafond : 60 heures<sup>3</sup> ou 1500€ TTC au titre d'un même projet d'évolution professionnelle

Ces plafonds peuvent inclure, le cas échéant, la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements dans la limite des crédits disponibles et sous réserve d'une demande avec justificatifs afférents.

La prise en charge des frais pédagogiques est conditionnée par la production d'une attestation de présence, d'une facture acquittée visée par l'organisme de formation et d'un relevé d'identité bancaire (RIB; BIC-IBAN). Pour les agents inscrits au CNED, une attestation d'assiduité pour la période de formation concernée atteste de la présence de l'agent.

S'agissant des enseignants affectés dans les établissements privés sous contrat, la prise en charge financière sera effectuée sous réserve des crédits alloués à Formiris Grand Est ou au Conseil protestant de l'éducation de Strasbourg (CPES).

L'agent qui sans motif valable a participé à moins de 90% des heures prévues, la formation ne sera pas prise en charge.

<sup>3</sup> Pour les agents suivant une formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V, le plafond peut être porté à 2500€ TTC.

### **Allocation de formation**

A ce plafond de prise en charge des frais liés à la mobilisation du CPF, peut s'ajouter l'allocation de formation mise en œuvre par le décret n°2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacances des classes. Les personnels enseignants<sup>4</sup> susceptibles de mobiliser leur CPF pendant les périodes de vacances des classes peuvent ainsi prétendre au versement d'une allocation de formation, cumulable avec les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques. Les actions de formation réalisées dans ce cadre sont indemnisées dans la limite de 5 jours de période de vacances de classe par année scolaire.

Les montants forfaitaires bruts de l'allocation susvisée sont les suivants :

- ☞ 20 € pour le taux horaire
- ☞ 60 € pour une demi-journée
- ☞ 120 € pour une journée.

**Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale d'académie**

  
**Claudine Macresy-Duport**

---

<sup>4</sup> Les catégories d'emplois suivantes ne peuvent prétendre à l'allocation de formation : psychologues de l'éducation nationale, personnels d'éducation.